

PREFECTURE DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

ARRETE

**PORTANT CREATION DE SERVITUDES SUR FONDS PRIVES DANS LE CADRE
DU PROJET DE CONSTRUCTION DU TELESIEGE DE LA LAUZE ET
D'AMENAGEMENT DE PISTES DE SKI ALPIN
SUR LA COMMUNE DE ST SORLIN D'ARVES**

**(Article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement
et à la protection de la montagne)**

Le Préfet de la Savoie

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment les articles 52, 53 et 54 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19 à R 11-31 ;

Vu le projet de création de servitudes sur fonds privés en vue de la construction du télésiège de La Lauze et de l'aménagement de pistes de ski alpin sur le territoire de la commune de St Sorlin d'Arves ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de St Sorlin d'Arves approuvé le 31 juillet 1987, révisé le 11 décembre 1995 et modifié les 9 septembre 1996 et 12 mai 1998 ;

Vu la délibération du 14 juin 1999 par laquelle le conseil municipal de la commune de St Sorlin d'Arves sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'établissement des servitudes sur fonds privés dans le cadre du projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1999 prescrivant une enquête parcellaire en vue de la création de servitudes sur fonds privés ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment la note de présentation, le plan de situation, les caractéristiques principales du projet, le descriptif et l'estimation des travaux, l'étude d'impact, l'état et le plan parcellaires ;

Vu les pièces attestant que l'arrêté susvisé a été publié, affiché et inséré dans l'édition du 21 août 1999 du journal "Le Dauphiné Libéré" diffusé dans le département de la Savoie et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de St Sorlin d'Arves du 1^{er} septembre 1999 au 16 septembre 1999 inclus ;

Vu la notification individuelle adressée aux propriétaires concernés du dépôt du dossier à la mairie de St Sorlin d'Arves par lettre recommandée avec accusé de réception ;

.../...

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 30 septembre 1999 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de St Jean de Maurienne du 4 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 modifié le 2 août 1999 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de l'arrondissement de St Jean de Maurienne.

ARRETE

Article 1er - Création de servitudes :

Des servitudes d'aménagement sur le domaine skiable telles que prévues par les articles 52, 53 et 54 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 susvisée sont instituées conformément à la demande de la commune de St Sorlin d'Arves.

Les servitudes instituées ont pour objet :

- le survol de la ligne du télésiège,
- le passage des pistes Claforêt, Pierre Aigüe, Balme et Choucas,
- l'extension du réseau de neige artificielle sur les pistes de claforêt, Choucas et du Mollard.

Article 2 – Les caractéristiques de la servitude du télésiège de La Lauze :

Les caractéristiques de la servitude du télésiège de La Lauze se définissent de la manière suivante :

Une bande de terre comportant le passage de la remontée mécanique avec un survol large de 5 m de part et d'autre de l'axe de la ligne sur une longueur de 1125 m, et des installations y afférentes, à savoir les pylônes pour une surface inférieure de 4 m²

Outre la servitude d'appui desdits pylônes, ainsi que celle du surplomb des câbles, la servitude de remontée mécanique présente les caractéristiques suivantes ; elle s'applique toute l'année.

. Durant la période d'enneigement :

Durant la période d'enneigement, telle que fixée chaque année par arrêté municipal, en fonction des conditions climatiques, période nécessairement prévue entre le 15 novembre et le 15 mai : Cette servitude impose l'interdiction au propriétaire du terrain ou au locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer de façon temporaire ou définitive de quelconques obstacles susceptibles de gêner le passage des skieurs ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation de l'installation.

Elle fixe l'obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que les éventuelles plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise.

.../...

Elle fixe l'obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications et à l'entretien de l'installation, et à la sécurité des personnes et des biens.

Elle oblige le propriétaire de supporter tous les travaux de préparation du sol et d'entretien des lisières et des petits arbres, pourvu que la destination des terrains ne soit pas rendue impossible.

En dehors des périodes d'enneigement, les obligations du propriétaire sont identiques à celle de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore, pour les besoins de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant, une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés de l'installation.

En tout état de cause, les clôtures devront être enlevées avant le début de la saison d'hiver. A défaut de l'enlèvement des clôtures dans les 5 jours de l'arrêté municipal, la commune pourra procéder à l'enlèvement des clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

. A la charge de la commune bénéficiaire

La commune bénéficiaire de la servitude doit veiller à ce que celle-ci n'empêche pas en dehors de la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude, notamment par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

Article 3 – Les caractéristiques de la servitude affectant le tracé des pistes de Claforêt, Pierre Aigüe, Balme et Choucas :

Durant la période d'enneigement, telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, période devant être nécessairement comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

Cette servitude impose l'obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique du ski, et par conséquent l'interdiction absolue pour les propriétaires ou locataires de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire tous obstacles susceptibles de créer une gêne pour la pratique du ski ou de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Elle fixe l'obligation pour les propriétaires d'accepter le passage de toute personne ou engin affecté à la préparation et à l'entretien des pistes ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

Elle oblige en outre de laisser le sol, d'implanter des dispositifs de sécurité, de laisser faire tous travaux de préparation du sol nécessaires à l'utilisation de la piste pourvue que la destination de pâture des terrains ne soit pas rendue impossible, et s'il y a lieu de procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérent au sol et en matériaux non consolidés.

.../...

Article 4 – Les caractéristiques de la servitude du réseau de neige artificielle :

La servitude du réseau d'enneigement artificiel s'applique sur les pistes de Claforêt, des Choucas et du Mollard, ses caractéristiques se définissent de la manière suivante :

- le passage en sous-sol du réseau de distribution comprenant des canalisations en polyéthylène et acier haute pression d'un diamètre compris entre 100 et 150 mm. Ces canalisations sont enterrées à 1,20 m de profondeur.
- L'implantation des regards de 1 m², le long du réseau de distribution.

Cette servitude impose l'interdiction au propriétaire du terrain ou au locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer de façon temporaire ou définitive de quelconques obstacles susceptibles de gêner le bon fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation de l'installation.

Elle fixe l'obligation pour les propriétaires d'accepter le passage de toute personne ou engin affecté à la préparation et à l'entretien du réseau d'enneigement artificiel ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

Elle fixe l'obligation pour les propriétaires d'accepter le fonctionnement de l'installation pendant la période d'exploitation du domaine skiable.

Article 5 – Propriétés concernées :

Les servitudes instituées grèvent les parcelles figurant sur le plan parcellaire joint au présent arrêté.

L'état parcellaire correspondant est également annexé à l'arrêté préfectoral.

Article 6 – Bénéficiaires des servitudes :

La commune de St Sorlin d'Arves est bénéficiaire des servitudes susvisées.

Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté, pourra être cédé, le cas échéant, par la commune à une association agréée à cet effet ou à une société exploitante dans le cadre d'un contrat d'exploitation conforme à la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Article 7 – Terme de validité des servitudes :

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

.../...

Article 8 – Affichage en mairie :

Le présent arrêté sera, à la diligence du Maire, affiché pendant un mois à la mairie de St Sorlin d'Arves.

Un certificat devra attester l'accomplissement de cette formalité et sera transmis en Sous-Préfecture.

Article 9 – Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols :

En application de l'article R 123-36 du Code de l'urbanisme, un arrêté pris par le Maire de St Sorlin d'Arves constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune dans le secteur concerné par la construction du télésiège de La Lauze et l'aménagement de pistes de ski alpin.

Article 10 – Notification aux propriétaires :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence de la commune, à chacun des propriétaires concernés, qui stipulera notamment le dépôt du dossier, de l'acte d'approbation et de ses annexes à la mairie de St Sorlin d'Arves.

Article 11 – Publication à la conservation des hypothèques :

Les servitudes d'aménagement du domaine skiable instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques de Chambéry.

Les formalités correspondantes seront effectuées par la commune de St Sorlin d'Arves.

Article 11 – Exécution de l'arrêté :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de St Jean de Maurienne, le Maire de la commune de St Sorlin d'Arves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation est adressée au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Services Fiscaux et au Commissaire Enquêteur.

Pour Ampliation
Le Secrétaire Général,



E. FLAMMIER

ST JEAN DE MAURIENNE,
Le 6 octobre 1999

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Signé Yves ROUSSET